

Patinage Québec



Règlement de sécurité de Patinage Québec

Révisé le 10 janvier 2016



AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.

Ordonnance

- 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations, et les équipements d'entraînement	5
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	7
III	Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	9
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	10
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité	12
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	15
VII	Les normes concernant les installations et les équipements utilisés au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	16
VIII	Les normes concernant les services et équipements requis au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	17
IX	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	18
	LISTE DES ANNEXES	19



INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

PATINAGE QUÉBEC	Fédération de patinage artistique du Québec
PC	Patinage Canada
PNCE	Programme national de certification des entraîneurs
PPR	Programme de Patinage Récréatif
Directeur de la sécurité :	Le directeur provincial, régional ou local de la sécurité.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Section I - Installations

Surface

- 1) La glace doit être exempte de tout objet non nécessaire à la pratique, lisse et exempte de trous et de lézardes.

Bandes

- 2) Les bandes doivent être libres de tout objet susceptible de tomber sur la glace. Elles doivent également être exemptes de toute aspérité ou de tout objet pouvant accrocher. Les angles aigus formés par les baies vitrées doivent être rembourrés.

Portes

- 3) Les portes de la patinoire doivent être fermées et verrouillées durant l'entraînement.
- 4) Les accès entre les chambres et la patinoire doivent être dégagés.

Miroirs

- 5) Les miroirs à surface vitrée sont interdits sur la glace, sur la bande et sur la baie vitrée.

Balises

- 6) Les balises utilisées sur la glace doivent être de plastique ou de caoutchouc et exemptes d'angles aigus.

Cordes

- 7) Il est interdit de tendre des cordes au-dessus de la glace pour délimiter les zones d'activité.

Section II - Équipements de sécurité

Trousse de premiers soins

- 8) Le directeur de sécurité, selon le niveau d'entraînement ou un intervenant dûment mandaté, devra s'assurer auprès du responsable des lieux qu'une trousse de premiers soins contenant au moins le matériel décrit à l'annexe 1 du présent règlement est disponible en tout temps près de l'aire d'entraînement.

Téléphone

- 9) Un téléphone doit être accessible en tout temps près de l'aire d'entraînement.

Numéros de téléphone

- 10) Les numéros de téléphone suivants doivent être affichés près du téléphone, ou en possession du responsable de la session d'entraînement :
- 1° ambulance;
 - 2° centre hospitalier;
 - 3° police;
 - 4° service d'incendies;
 - 5° président du club.

Inspection

- 11) Patinage Québec peut inspecter les installations et les équipements en tout temps.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Responsabilités

12) Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit :

- 1 déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du patinage artistique ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle;
- 2 déclarer à l'entraîneur qu'il utilise, ou est sous l'effet de médicaments;
- 3 déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes;
- 4 ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue;
- 5 ne pas porter de bijou susceptible de tomber ou tout autre objet susceptible de causer des blessures, à l'exception d'accessoires indispensables à la pratique;
- 6 attacher ses cheveux si ceux-ci sont suffisamment longs pour nuire à sa vision;
- 7 respecter les autres patineurs et éviter de leur nuire;
- 8 se relever rapidement après une chute;
- 9 ne pas boire, mâcher de la gomme, manger ou fumer sur la glace;
- 10 ne pas s'asseoir sur la bande;
- 11 quitter la glace dès l'arrivée de la resurfaeuse;
- 12 ne pas utiliser de baladeur;
- 13 faire preuve d'esprit sportif.

Accessoires

13) En patinage synchronisé, l'utilisation d'instruments ou d'accessoires est interdite.

Casque

- 14) Tous les clubs et écoles de patinage membres de Patinage Canada qui offrent un programme Patinage Plus doivent s'assurer que tous les participants à Patinage Plus et Patinage Plus pour adultes, jusqu'à l'étape 5 inclusivement, portent un casque de hockey homologué CSA pendant qu'ils se trouvent sur la glace.

Les clubs et écoles de patinage doivent s'assurer de l'application de cette politique durant toutes les activités de patinage, dont les compétitions, les journées de carnaval ou toute autre activité spéciale sur la glace pendant la saison pour les patineurs de ces niveaux.

Mitaines

- 15) Le port de mitaines est interdit en patinage synchronisé;

Pour la catégorie Patinage Plus, les mitaines ou les gants sont obligatoires.

Pantalons

- 16) Les pantalons au bas évasé sont interdits.

Lunettes

- 17) Pour le style libre et la danse, les lunettes doivent être maintenues en place à l'aide d'un cordon élastique ou d'un moyen équivalent.

Règles d'entraînement

- 18) Les règles suivantes doivent être respectées à l'entraînement :

- 1 les patineurs doivent évacuer immédiatement l'aire d'entraînement en cas de panne d'électricité;
- 2 les rassemblements sur la glace sont interdits, sauf à la demande de l'entraîneur.

Encadrement

- 19) Le directeur local de la sécurité doit s'assurer pour chaque session d'entraînement prévue par un club qu'une personne soit dûment mandatée pour assurer le respect et l'application des dispositions du présent règlement.



CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ÉVÈNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Équipement

20) L'équipement du patineur doit être conforme aux articles 14 à 17 du présent règlement.

Responsabilités

21) Au cours d'une compétition, le participant a les mêmes responsabilités qu'à l'entraînement édictées à l'article 12.

Règles de compétition

22) Les règles de compétition sont celles édictées dans le livre des Règlements officiels de Patinage Canada.

Reconnaissance

23) Tout participant ou le titulaire de l'autorité parentale dans le cas d'un mineur dégage Patinage Canada, Patinage Québec, les associations régionales ou les clubs ou écoles hôtes d'évènement ou de compétition de toute responsabilité pour les dommages ou blessures subis par les patineurs. Comme condition et en considération de leur participation, tous les concurrents ainsi que leurs parents ou tuteurs acceptent d'assumer les risques de blessures ou de dommages à la personne ou à la propriété de la compétition ou de l'évènement sportif, et renoncent à toute réclamation contre les officiels, Patinage Canada, Patinage Québec, les associations régionales et les clubs ou écoles hôtes; l'inscription à l'évènement ou à la compétition n'est acceptée qu'à cette condition.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Qualifications

- 24) 1 Pour être assistant de programme, une personne doit être membre de Patinage Canada et il est recommandé:
- a) d'être âgé de plus de 11 ans;
 - b) d'avoir réussi le test préliminaire style libre.
- 2 Pour être entraîneur, une personne doit :
- a) Être membre de Patinage Canada comme entraîneur;
 - b) Être détenteur d'un certificat de secourisme valide;
 - c) Avoir la certification exigée par Patinage Canada pour le programme enseigné;
 - d) Être détenteur d'un certificat de police valide;
 - e) Avoir réussi l'évaluation Prise de décisions éthiques de l'ACE;
 - f) Avoir obtenu un minimum de cinq (5) crédits au Programme de formation continue des entraîneurs de Patinage Canada;
 - g) Avoir la certification exigée par Patinage Canada et par Patinage Québec pour le programme enseigné.

Responsabilités de l'entraîneur

- 25) L'entraîneur doit :
- 1 informer les participants des règles de sécurité contenues dans le présent règlement;
 - 2 à l'entraînement, voir au respect des normes de sécurité mentionnées aux chapitres I et II;
 - 3 en compétition, voir au respect des normes de sécurité du chapitre III;
 - 4 promouvoir l'esprit sportif;
 - 5 en cas de blessure, s'assurer que le participant puisse recevoir des soins;
 - 6 posséder l'un des niveaux de certification prévus à l'article 24;



- 7 connaître les règles de compétition de Patinage Canada et de Patinage Québec;
- 8 rédiger un rapport d'incident lorsque nécessaire.

Club

26) Le club a les responsabilités suivantes :

- 1 mettre les ressources humaines et matérielles à la disposition des intervenants pour l'application du présent règlement;
- 2 réaliser à l'intention de tous ses intervenants un programme annuel d'information et de sensibilisation sur le présent règlement.
- 3 rédiger un rapport d'incident lorsque nécessaire.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DU JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Section I - Les responsables de la sécurité

Responsables de la sécurité

27) Pour voir à l'application de ce règlement, en assurer une diffusion adéquate et favoriser son adaptation continue, PATINAGE QUÉBEC a créé trois niveaux de responsables:

- 1 directeur provincial de la sécurité;
- 2 directeur régional de la sécurité;
- 3 directeur local de la sécurité.

Directeur provincial de la sécurité

28) Le directeur provincial de la sécurité doit être âgé d'au moins 18 ans. Il est désigné par le président de PATINAGE QUÉBEC parmi les membres de Patinage Québec, incluant les entraîneurs actifs de Patinage Québec. Ses responsabilités sont les suivantes :

- 1 connaître le présent règlement, en assurer la diffusion et l'application;
- 2 assurer la formation des directeurs régionaux et locaux de sécurité;
- 3 instaurer un système provincial de cueillette de statistiques sur les accidents en provenance des clubs, des écoles de patinage et des régions;
- 4 recommander des amendements au présent règlement;
- 5 conseiller les responsables dans l'élaboration de leur réglementation locale de sécurité.

Directeur régional de la sécurité

29) Le directeur régional de la sécurité doit être âgé d'au moins 18 ans. Il doit être désigné par le président de l'association régionale parmi les membres de l'association régionale, incluant les entraîneurs actifs de l'association. Ses responsabilités sont les suivantes :

- 1 connaître le présent règlement et le diffuser dans les clubs et écoles de patinage de la région;
- 2 voir à l'application du règlement dans sa région;
- 3 informer le directeur provincial de la sécurité sur les accidents survenus dans les clubs et écoles de patinage de sa région;
- 4 proposer au directeur provincial de la sécurité des amendements au présent règlement;
- 5 conseiller les clubs et les écoles de patinage dans l'élaboration de leur réglementation locale de sécurité.

Direction local de la sécurité

30) Le directeur local de la sécurité doit être âgé d'au moins 18 ans. Il est désigné par le président du club parmi les membres du club, incluant les entraîneurs du club. Ses responsabilités sont les suivantes :

- 1 connaître le présent règlement et le diffuser à tous les intervenants;
- 2 sensibiliser les responsables à l'action sécurité;
- 3 voir à l'application du présent règlement;
- 4 faire un rapport régulièrement au bureau de direction du club, au directeur régional et, au besoin, au directeur provincial;
- 5 susciter, si requis, une réglementation particulière au point de vue sécurité au sein de son club ou organisme.

Section II - L'arbitre en chef ou le représentant technique

Accréditation

31) L'arbitre en chef ou le représentant technique doit :

- 1 être accrédité par Patinage Canada;
- 2 être âgé d'au moins 18 ans;
- 3 être membre de Patinage Canada.

Pouvoirs et responsabilités

32) L'arbitre en chef ou le représentant technique a les pouvoirs et les responsabilités suivantes :

- 1 voir au respect des normes mentionnées au chapitre III;

Fonctions du représentant technique

- 2 s'assurer que l'activité se déroule dans des conditions sécuritaires, conformément aux politiques du représentant technique;
- 3 ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
- 4 faire parvenir un rapport à Patinage Québec dans les 10 jours suivant la compétition sur toute blessure subie par un participant ou sur toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Généralités

33) Le club doit nommer une personne d'âge majeur, responsable de l'organisation.

Responsabilités

34) L'organisateur doit :

- 1 obtenir la sanction appropriée;
- 2 voir à faire appel au directeur de la sécurité du niveau concerné (local, régional, provincial) pour le respect et l'application du présent règlement;
- 3 offrir des services, équipements et installations conformes à ceux mentionnés aux chapitres VII et VIII;
- 4 interdire aux spectateurs l'utilisation d'appareils photographiques avec lampe-éclair;
- 5 s'assurer de la présence d'une personne préposée aux premiers soins ayant au minimum, une accréditation de l'Ambulance St-Jean ou d'autres organismes spécialisés en premiers soins;
- 6 retenir les services d'arbitres accrédités par Patinage Québec ou Patinage Canada à l'occasion de compétition sanctionnée;
- 7 faire parvenir un rapport à Patinage Québec sur tout accident ou blessure s'étant produit dans le cadre de la compétition, dans un délai de 10 jours.

Visite technique

35) La visite technique effectuée par le gestionnaire de compétitions de Patinage Québec doit également porter sur les exigences du présent règlement.

Revue sur glace et exhibitions

36) À l'occasion d'activités spéciales, telles revues sur glace et démonstrations, les organisateurs, en plus de respecter les articles 33 et 34 du présent règlement, doivent :

- 1 s'assurer que l'éclairage de la glace est adéquat;
- 2 interdire l'usage de pièces pyrotechniques, à moins d'approbation du service d'incendie ou du service technique concerné de la municipalité;
- 3 interdire aux spectateurs l'utilisation d'appareils photographiques avec lampe-éclair.



CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Installations et équipements

37) Les installations et équipements doivent respecter les exigences du chapitre I du présent règlement.

Toutefois, lors de compétition, une porte peut être ouverte. Cependant, une barrière doit être placée de façon à empêcher le participant de glisser hors de la glace.

Estrades

38) L'estrade temporaire érigée pour les officiels doit assurer leur sécurité et, tout comme l'escalier pour y accéder, doit être munie d'une rampe.

Bandes

39) Les banderoles et panneaux-réclames fixés sur les bandes doivent être libres d'aspérités et solidement fixés sans toutefois toucher la glace.

CHAPITRE VIII

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS REQUIS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Trousse

40) Une trousse de premiers soins doit être disponible en tout temps et contenir au moins les éléments prévus à l'annexe 1.

Personnel de premiers soins

41) Une personne préposée aux premiers soins, ayant au minimum une accréditation de l'Ambulance St-Jean ou de tout autre organisme spécialisé en premiers soins, doit être présente sur les lieux durant toute compétition ou spectacle.

Communications

42) Un téléphone doit être accessible en tout temps sur les lieux de l'événement.

Numéros

43) Près du téléphone, les numéros suivants doivent être affichés :

- 1 ambulance;
- 2 centre hospitalier;
- 3 police;
- 4 service d'incendies;
- 5° cliniques médicales.

44) De la glace ou un produit équivalent doit être disponible sur le site de l'événement pour les services de premiers soins.



CHAPITRE IX

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Organisateur

45) PATINAGE QUÉBEC peut refuser à un organisateur qui contrevient au présent règlement le privilège de présenter une compétition sanctionnée par elle pour le reste de la saison ou pour toute la durée de la saison suivante.

Participant officiel ou entraîneur

46) PATINAGE QUÉBEC peut, à son choix, réprimander, suspendre, expulser ou imposer une amende à un participant, un officiel ou un entraîneur qui contrevient au présent règlement.

Avis d'infraction

47) PATINAGE QUÉBEC doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

Décision et révision

48. Patinage Québec doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la demande personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Contenu d'une trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Recommandations de Patinage Québec aux clubs et aux écoles de patinage
ANNEXE 3	Procédures d'amendement au règlement

ANNEXE 1

CONTENU D'UNE TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 1

CONTENU D'UNE TROUSSE DE PREMIERS SOINS

- 1 manuel de secourisme
- 150 ml d'antiseptique en usage dans les centres hospitaliers
- 24 épingles de sûreté
- 24 pansements adhésifs enveloppés séparément
- 6 bandages triangulaires
- 4 rouleaux de bandage de gaze 50 mm
- 4 rouleaux de bandage de gaze 100 mm
- 4 paquets de ouate de 25 g chacun
- 12 tampons ou compresses de gaze 75 mm x 75 mm
- 4 tampons chirurgicaux pour pansements compressifs enveloppés séparément
- 1 rouleau de diachylon de 12 mm de largeur
- 1 rouleau de diachylon de 50 mm de largeur
- Éclisses de grandeurs assorties
- 1 paire de ciseaux
- 1 pince à épiler (*tweezers*)

N.B.: La trousse doit faire l'objet d'un inventaire fréquent.



ANNEXE 2

RECOMMANDATIONS DE PATINAGE QUÉBEC AUX CLUBS ET AUX ÉCOLES DE PATINAGE

ANNEXE 2

RECOMMANDATIONS DE PATINAGE QUÉBEC AUX CLUBS ET AUX ÉCOLES DE PATINAGE

Le présent règlement provincial de sécurité établit les règles minimales visant la protection des intervenants en patinage artistique. Il ne vient pas abolir les règlements locaux de club qui comporteraient des dispositions plus strictes. Au contraire PATINAGE QUÉBEC souhaite que la préoccupation sécurité incite les responsables locaux à émettre des règlements particuliers et adaptés à leur milieu pourvu qu'ils ne contreviennent pas avec les dispositions du règlement provincial de sécurité.

A cet effet, voici, à titre de suggestion, certains aspects sur lesquels les clubs et les écoles de patinage sont invités à adopter des règlements à visée plus particulière.

Lors de séances d'entraînement, les règles suivantes devraient être respectées :

- 1) a Les patineurs pratiquant ensemble le style libre doivent être de calibre égal ou comparable;
b En style libre, le nombre de patineurs sur la glace doit être établi en fonction de leur degré d'avancement;
c Les levées et les lancers des couples de style libre ou de danse lors des pratiques en même temps que des solistes sont permis à la discrétion du responsable local de sécurité selon le nombre de patineurs sur la glace.
- 2) Demander une attestation médicale de leurs membres dès l'inscription.
- 3) Programmer un exercice annuel d'évacuation de l'aréna.
- 4) Programmer de l'échauffement hors glace et sur glace.
- 5) Tenir des sessions de cours en premiers soins pour les bénévoles.
- 6) Interdire les couvre-patins en peluche.
- 7) S'assurer que les patineurs qui n'ont pas complété leur étape 5 portent un casque de hockey homologué CSA.
- 8) Recommander le port d'accessoires tels genouillères, protège-coudes et couche rembourrée lors de la pratique de nouveaux sauts.
- 9) Interdire en tout temps le lancement de fleurs sur la glace.
- 10) Prévoir un endroit pour le rangement des protège-lames.
- 11) Recommander un examen de la vue.
- 12) Recommander une période de repos annuel de ses patineurs (4-6 semaines).

- 13) Exiger la solidité de la décoration des costumes.
- 14) Exiger un bon ajustement des patins.
- 15) Voir à ce que les lacets soient bien attachés et ne traînent pas.
- 16) Veiller à ce que les participants aient un habillement adéquat pour la pratique du sport et interdire le port du jeans.
- 17) Un entraîneur doit :
 - a) Renseigner les parents de ses élèves sur le patinage artistique: ce qu'il est, ses exigences, ses dangers, etc.;
 - b) Établir et maintenir une collaboration avec les parents en ce qui a trait aux exigences de la pratique du patinage artistique;
 - c) Éviter de suivre un patineur sur la glace lors des entraînements.
 - d) Respecter le code de déontologie des entraîneurs de Patinage Canada
 - e) Collaborer avec le club ou l'école de patinage pour s'assurer que les patineurs respectent les règles de sécurité mentionnées au présent règlement.
 - f) Collaborer avec le club ou l'école de patinage pour la rédaction d'un rapport d'incident lorsque nécessaire.
- 18) Une trousse de premiers soins ainsi que de la glace ou un produit équivalent doivent être disponibles sur le site d'entraînement pour les services de premiers soins lors des entraînements.
- 19) Rédiger un rapport d'incident lorsque nécessaire. Le rapport d'incident doit être complété sur le site de Patinage Canada.



ANNEXE 3

PROCÉDURES D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT



ANNEXE 3

PROCÉDURES D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT

Mécanisme

Tout amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un vote en ce sens à une Assemblée générale annuelle de PATINAGE QUÉBEC.

Toute recommandation d'amendement au présent règlement doit, au préalable, être adressée au directeur provincial de la sécurité.

Ce dernier, après analyse, fera une recommandation au Conseil d'administration de PATINAGE QUÉBEC qui décidera s'il y a lieu d'en faire une recommandation en Assemblée générale annuelle.